

DECISION N°2023-0835

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 JANVIER 2023

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR**

LA SOCIETE ECOTI SA

10/1

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu Le Décret n°2017-692 du 25 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de Gestion des déchets (ANAGED) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Convention de délégation de service public des services de propreté de l'agglomération d'Abidjan entre le Ministère de le Salubrité de l'Environnement et du développement durable et la société ECOTISA SARL en octobre 2017.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société ECOTI SA, qui est une entreprise qui exerce une mission de service public dans le domaine de la salubrité ;

Considérant que la société ECOTI SA envisage de créer une application mobile dénommée « AGIR POUR MON QUARTIER » afin d'améliorer ses services ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la société ECOTI SA ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ECOTI SA voudrait collecter les données à caractère personnel des usagers dont leur numéro de téléphone ;
Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;
Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la société ECOTI SA envisage de créer une application mobile afin d'améliorer ses services ;

Qu'à cet effet, la société ECOTI SA va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses usagers ;
L'Autorité de protection en conclut que la société ECOTI SA a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société ECOTI SA ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare, la demande de la société ECOTI SA, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la société ECOTI SA indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable de ses usagers à travers les conditions générales d'utilisation de l'application, avant toute collecte de données ;

Considérant que la société ECOTI SA a transmis les conditions générales d'utilisation de son application à l'Autorité de protection pour analyse ;

Que conformément aux dites conditions d'utilisation, l'accès de l'utilisateur à l'application implique son acceptation ;

Considérant qu'un consentement obtenu dans de telles circonstances n'est pas éclairé et libre ;

L'Autorité de protection conclut que le principe de la légitimité et de la licéité du traitement n'est pas respecté par la société ECOTI SA.

L'Autorité de protection prescrit à la société ECOTI SA de mettre en place un processus de recueil du consentement éclairé notamment la mise en place de case à cocher à l'occasion de la création du compte utilisateur ou avant le téléchargement de l'application.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ECOTI SA entend procéder au traitement de données à caractère personnel afin d'améliorer ses services ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité n'est pas déterminée et explicite. Dès lors l'Autorité de protection prescrit à la société ECOTI SA de procéder au traitement des données à caractère personnel pour les finalités telles que mentionnées dans les mentions légales de l'application notamment :

- signaler, envoyer des réclamations sur des dépôts sauvages et non enlèvement des déchets ;
- fournir des services, pour communiquer avec les usagers sur les fonctionnalités existantes et nouvelles de l'application ;

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la SOCIÉTÉ ECOTI SA indique qu'elle conservera les données collectées de façon illimitée ;

L'autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai est excessif.

L'Autorité de protection prescrit donc à la société ECOTI SA de conserver les données collectées pendant toute la durée de l'utilisation de l'application.

A la dé-souscription, les données doivent être supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de 6 mois.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ECOTI SA indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : identifiants de connexions ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ECOTI SA indique qu'elle communique les données collectées à la direction générale.

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, la société ECOTI SA mentionne dans les mentions légales de son application qu'elle est hébergée aux Etats Unis ;

L'Autorité de protection constate que la société ECOTI SA effectue un transfert de données vers les Etats Unis.

Dès lors l'Autorité de protection prescrit à la société ECOTI SA de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données personnelles.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la société ECOTI SA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que la société ECOTI SA indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées à travers les mentions légales sur les différents formulaires.

L'Autorité de protection considère dès lors que le principe de transparence est respecté.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la société ECOTI SA indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même.

L'Autorité de protection prescrit à la société ECOTI SA de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, la société ECOTI SA a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la société ECOTI SA dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société ECOTI SA est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : identifiants de connexions ;
- **les données de localisation** : téléphone mobile ;

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société ECOTI SA.

Article 2 :

Les données traitées par la société ECOTI SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Il prescrit à la société ECOTI SA de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

Article 4 :

La société ECOTI SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à sa Direction clientèle particuliers et professionnels ;
- à sa Direction commerciale ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Article 5 :

Les données sont conservées par la société ECOTI SA, pendant toute la durée de l'utilisation de l'application « AGIR POUR MON QUARTIER » par l'utilisateur.

En cas de dé-souscription, les données sont conservées pendant un délai d'un (01) an, à compter de la dé-souscription.

En cas de désinstallation, les données sont conservées pendant un délai de six (06) mois, à compter de la désinstallation de l'application.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

La société ECOTI SA informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers les mentions légales contenues dans les formulaires.

La société ECOTI SA est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Il est prescrit à la société ECOTI SA de désigner un correspondant à la protection.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société ECOTI SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société ECOTI SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

La société ECOTI SA est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société ECOTI SA afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société ECOTI SA.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane Diakité
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

